



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VERSION PUBLIQUE**

## **Plan particulier d'intervention (PPI) Dépôt pétrolier TotalEnergies Marketing France à Lespinasse**



Dépôt pétrolier de Lespinasse  
**5 rue du champ de Bousquet**

31150 LESPINASSE

Tél : 05.61.37.89.00

Lat: 43.719904 / Long: 1.384231

**2025**

**VERSION PUBLIQUE**



Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) TotalEnergies Marketing France	4 juin 2025
--------------------------------	---	-------------

## Sommaire

Arrêté d’approbation du plan.....	p. 3
Liste des destinataires du plan.....	p. 5
Enregistrement des modifications du plan.....	p. 7
<b>I – Objet du plan.....</b>	<b>p. 8</b>
<b>1) Généralités sur les risques industriels et la prévention des risques.....</b>	<b>p. 8</b>
• Démarche globale de sécurité et risques industriels.....	p. 8
• Étude de dangers.....	p. 8
• Plan d’opération interne.....	p. 9
• Plan particulier d’intervention.....	p. 9
• Causes potentielles et conséquences des accidents.....	p. 9
<b>2) Description générale de l’entreprise TotalEnergies Marketing France et des risques liés.....</b>	<b>p. 13</b>
• Risques industriels du site.....	p. 13
• Phénomènes dangereux et effets.....	p. 15
• Zone d’application et périmètre du plan.....	p. 18
• Dispositions générales relatives à l’environnement.....	p. 19
<b>3) Textes de référence.....</b>	<b>p. 20</b>
<b>4) Arrêté d’autorisation d’exploitation.....</b>	<b>p. 21</b>
<b>II – Organisation générale des secours.....</b>	<b>p. 22</b>
<b>1) Moyens internes à l’établissement.....</b>	<b>p. 22</b>
• Plan d’opération interne.....	p. 22
• Moyens de lutte contre le sinistre.....	p. 22
<b>2) Consignes de comportement.....</b>	<b>p. 23</b>
<b>3) Évacuation temporaire et points de rassemblement.....</b>	<b>p. 24</b>
<b>4) Information et communication.....</b>	<b>p. 26</b>
• Information préventive.....	p. 26
• Communication de crise.....	p. 26

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) TotalEnergies Marketing France	4 juin 2025
--------------------------------	---	-------------

<b>III – Données de gestion de crise (non communicable au public)</b> .....	p. 27
<b>1) Fiches services</b> .....	p. 27
<b>2) Plan de masse et effets des phénomènes dangereux</b> .....	p. 42
<b>3) Dispositif d’alerte PPI</b> .....	p. 47
• Schéma d’alerte.....	p. 47
• Message d’alerte type.....	p. 48
<b>4) Actions réflexes du PPI</b> .....	p. 49
• Rôle de l’exploitant dans le cadre du PPI.....	p. 49
• Bouclage routier de la zone.....	p. 50
• Évacuation et lieux d’hébergement.....	p. 50
• Interruption des réseaux.....	p. 50
<b>5) Structures de commandement</b> .....	p. 51
• Centre opérationnel départemental (COD).....	p. 51
• Poste de commandement opérationnel (PCO).....	p. 51
• Poste de commandement exploitant (PCE).....	p. 52
• Poste de commandement communal (PCC).....	p. 52
• Composition des structures de commandement et leurs relations.....	p. 53
<b>6) Structures médicales et de secours</b> .....	p. 54
• Point de rassemblement des moyens.....	p. 54
• Poste médical avancé (PMA).....	p. 54
<b>IV – Annexes (non communicables au public)</b> .....	p. 56
Annexe 1 : Messages de mise en œuvre et de levée du plan.....	p. 57
Annexe 2 : Cartographie.....	p. 59
Annexe 3 : Volet circulation.....	p. 68
Annexe 4 : Recensement des enjeux par commune.....	p. 75
– Population	
– Établissements scolaires	
– Infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aérien, fluvial)	
– Infrastructures de réseaux (électricité, gaz, téléphone)	
– Établissements recevant du public	
Annexe 5 : Fiches produits.....	p. 79
Annexe 6 : Modèle de communiqué de presse.....	p. 83
Annexe 7 : Glossaire.....	p. 85
Annexe 8 : Annuaire.....	p. 86

**Arrêté d'approbation du plan**

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
plan particulier d'intervention (PPI) du dépôt de la société TotalEnergies  
Marketing France à Lespinasse**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.731-3, R.731-1 à R.731-10, R.732-19 à R.732-34, R.741-1 à R.741-17 et R.741-18 à R.741-32 ;

Vu la directive 2012/18UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les instructions du Gouvernement du 19 mai 2016 et du 6 novembre 2017 relatives à la mise à disposition, la communication et les conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso et les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R.741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R.741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 2 février 2007 pris pour l'application des articles R.732-23, R.732-25 et R.732-28 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié par arrêtés préfectoraux des 18 août 2004, 8 novembre 2010, 5 décembre 2011, 31 juillet 2014, 19 mai 2016, 18 juin 2018 et 22 août 2019 autorisant la société TotalEnergies Marketing France à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Vu l'avis des différents chefs de services concernés ;

Vu l'avis des maires des communes de Lespinasse et Saint-Jory ;

Vu l'avis de la cheffe de dépôt de la société TotalEnergies Marketing France à Lespinasse ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Garonne,

### Arrête

**Art. 1er :** Les dispositions spécifiques ORSEC PPI du dépôt de la société TotalEnergies Marketing France à Lespinasse, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Ce plan s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**Art. 2. :** Les communes de Lespinasse et Saint-Jory situées dans la zone d'application du PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Art. 3. :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**Art. 4. :** Afin d'être consulté par le public, un exemplaire du plan particulier d'intervention sera déposé en permanence en mairies de Lespinasse et Saint-Jory.

**Art. 5. :** L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 approuvant le plan particulier d'intervention de la société TotalEnergies Marketing France à Lespinasse est abrogé.

**Art. 6. :** Le préfet de la Haute-Garonne, la sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs des services mentionnés dans le présent plan, le maire de Lespinasse, le maire de Saint-Jory, le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la cheffe de dépôt de la société TotalEnergies Marketing France à Lespinasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 04 JUIN 2025



Pierre-André DURAND

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) TotalEnergies Marketing France	4 juin 2025
--------------------------------	---	-------------

### Liste des destinataires du plan

Service du Premier ministre – SGDSN
Ministère de l'intérieur – DGSCGC – COGIC
Ministère de la transition écologique et solidaire
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère des armées
Ministère chargé des transports
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfecture de la Haute-Garonne
Sous-préfecture de Muret
Sous-préfecture de Saint-Gaudens
Conseil régional Occitanie
Conseil départemental de la Haute-Garonne
Toulouse Métropole
Mairie de Lespinasse
Mairie de Saint-Jory
Mairie de Bruguères
Dépôt Total Marketing France de Lespinasse
Tribunal de grande instance de Toulouse
Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de la Haute-Garonne
Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne
Délégation militaire départementale (DMD) de la Haute-Garonne
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne
Service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Garonne
Centre hospitalier universitaire (CHU) de la Toulouse
Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Garonne
Direction régionale de l'énergie, de l'aménagement et du logement (DREAL)
Unité Interdépartementale de la DREAL Ariège Haute-Garonne
Région académique Occitanie
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne (DSDEN)
Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne
Service des systèmes d'information et de communication (SGCD-SIC) de la préfecture de la Haute-Garonne
Service régional de la communication interministérielle (SRCI)
Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Sud
Direction inter-régionale sud-ouest de Météo France

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) TotalEnergies Marketing France	4 juin 2025
--------------------------------	---	-------------

Direction territoriale SNCF Réseau
Direction territoriale de Voies navigables de France (VNF) Sud-Ouest
Direction régionale d'exploitation Sud-Ouest Vinci-Autoroutes
Direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO)
Direction régionale Orange
Direction régionale Bouygues
Direction régionale Free
Direction régionale SFR
Direction régionale ENEDIS (Électricité réseau distribution France)
Direction régionale RTE (réseau de transport électricité)
Direction régionale GRDF (Gaz réseau distribution France)
Direction régionale Téréga (ex TIGF Transport et infrastructures gaz France)
Délégation départementale de la Croix rouge française de la Haute-Garonne
Délégation départementale de l'Ordre de Malte de la Haute-Garonne
Association départementale de la protection civile de la Haute-Garonne



Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) TotalEnergies Marketing France	4 juin 2025
--------------------------------	---	-------------

## I – Objet du plan

### 1) Généralités sur les risques industriels et la prévention de ces risques

- **Démarche globale de sécurité et risques industriels**

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a modifié le cadre juridique applicable à la planification des secours qui repose désormais sur un tronc commun de gestion des crises intégrant des « modules d'actions » et des dispositions spécialisées, réservées à des risques identifiés.

La directive européenne n° 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 dite « Directive SEVESO III » remplaçant la « Directive SEVESO II » à compter du 1er juin 2015 et les textes subséquents, imposent aux exploitants la réalisation d'études de dangers et d'un plan d'opération Interne (POI) et aux services publics la rédaction d'un plan particulier d'intervention (PPI) dans le cas d'installation classée SEVESO AS (avec servitudes).

Le plan particulier d'intervention, élaboré sous la responsabilité du préfet, est donc la dernière étape d'un processus de sécurité. Il est élaboré sur la base d'une étude de dangers identifiant précisément les risques internes et externes à l'établissement.

Bien que poursuivant le même objectif (la protection des populations), la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est distincte de celle du plan particulier d'intervention (PPI). Les PPRT ont été introduits par la loi du 30 juillet 2003 alors que les PPI l'ont été par la loi du 22 juillet 1987.

Ces deux mesures établies sur la base des conclusions de l'étude de dangers du site sont toutefois complémentaires : le PPRT porte sur les mesures **de prévention et protection à prendre en matière d'urbanisation** et le PPI porte sur les mesures **d'intervention et d'organisation des secours extérieurs** en cas d'accident.

- **Étude de dangers**

L'article R.512-9 du code de l'environnement portant application de l'article L.512-1 du même code, précise la nature et le contenu des études que doit fournir l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'étude de dangers, d'une part expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, décrit en détails la nature et l'extension que peuvent avoir les accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe.

D'autre part, elle permet de concevoir les mesures propres que l'industriel doit mettre en place pour réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Cette étude précise notamment la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'industriel dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations soumises à l'élaboration d'un PPI, l'exploitant doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

- **Plan d'opération interne**

L'exploitant réalise un plan d'action, dénommé « plan d'opération interne », dont l'objet est de limiter les effets d'un éventuel incident ou accident par une organisation de l'intervention et d'agir sur ses causes.

Le POI est applicable à tout sinistre dans l'enceinte de l'établissement.

Le POI est établi sur la base de scénarii d'incidents définis dans l'étude de dangers. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les consignes à appliquer et les moyens mis en œuvre par l'exploitant en cas d'incident ou d'accident pour lutter contre le sinistre.

En cas de déclenchement du POI, le chef d'établissement est seul responsable des opérations internes. Il prend le titre de directeur des opérations internes. En cas d'engagement des moyens publics, la direction des opérations (DO) est assurée par l'autorité de police compétente, en l'occurrence le maire.

Les dispositions opérationnelles du POI, nécessaires à son articulation avec le présent plan, sont résumées en quatrième partie.

- **Plan particulier d'intervention**

Le PPI est élaboré par l'ensemble des services susceptibles d'intervenir dans les opérations de secours sous l'autorité du préfet. Il concerne l'organisation des secours en cas de sinistre survenant dans l'établissement et dont les conséquences exigeraient la mise en œuvre de mesures de protection des populations voisines. Son application vise, entre autres, l'information des populations sur les consignes à observer en cas d'alerte, afin de leur garantir une protection maximale.

Le PPI est mis en œuvre par le préfet en cas de sinistre susceptible d'avoir des conséquences hors de l'enceinte de l'établissement. Il est mis en œuvre après activation du POI, mais peut être mis en œuvre d'emblée si nécessaire. Il s'articule avec d'autres plans, en particulier le plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes (NOVI ex plan rouge), si le sinistre occasionne de nombreuses victimes.

En cas de mise en œuvre du PPI, qu'il ait été précédé ou non de l'activation du POI, le chef d'établissement reste directeur des opérations internes.

En cas de danger immédiat, l'exploitant doit prendre certaines mesures urgentes de protection des populations, pour le compte de l'autorité de police (alerte de la population par sirène, arrêt de la circulation aux abords de l'entreprise) sans attendre la mise en œuvre du PPI. Le détail des mesures à prendre fait l'objet de la fiche d'action « exploitant ».

- **Causes potentielles et conséquences des accidents**

Causes potentielles
---------------------

**Les causes potentielles de défaillance des industries sont diverses :**

- **une défaillance du système** : défaillance mécanique ou défaillance liée à un mauvais entretien par exemple ;
- **une erreur humaine** : méconnaissance des risques ou erreur de manipulation ;
- **un emballement réactionnel** : réaction chimique mal maîtrisée qui peut entraîner un débordement, une montée en pression, la génération de gaz, la génération de produits corrosifs ou toxiques, etc. ;

- **des causes externes** : risques naturels tels qu'un séisme ou une inondation, panne due à un problème d'alimentation électrique mal gérée, ou encore une cause extérieure comme la chute d'un avion ;
- **un incident sur une installation voisine** ayant des effets sur d'autres installations à risques, on parle alors d'effets dominos entre équipements ;
- **la malveillance** peut également être à l'origine d'un accident industriel, par exemple un attentat ou une dégradation volontaire d'un outil de production.

## Les conséquences des accidents

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, l'industriel doit fournir aux services de l'État (DREAL) une étude de dangers. Cette étude doit reprendre les scénarii d'accidents et en décrire les effets selon trois catégories : les effets mécaniques, les effets thermiques et les effets toxiques.

Les valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux sont décrites en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### Les effets de surpression

Ils correspondent aux effets liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz ou de vapeurs), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des modèles mathématiques), afin de déterminer les effets associés (effets sur l'homme : tympan, poumons, effets sur les structures, etc...). La détermination des effets mécaniques permet d'établir les zones suivantes :

#### Pour les effets sur les structures

- **la zone des dégâts très graves sur les structures** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 300 mbar.
- **la zone des effets dominos** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 200 mbar.
- **la zone des dégâts graves sur les structures** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 140 mbar.
- **la zone des dégâts légers sur les structures** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 50 mbar.
- **la zone de destruction significatives des vitres** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 20 mbar.

#### Pour les effets sur les personnes

- **la zone des effets létaux significatifs**, appelée zone ZELS est la « zone de dangers très grave pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 5% de décès dans la population exposée), qui correspond à une exposition à une surpression supérieure ou égale à 200 mbar ;
- **la zone des effets létaux**, appelée zone ZEL, est la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 1% de décès dans la population exposée), qui correspond à une exposition à une surpression supérieure ou égale à 140 mbar ;

- **la zone des effets irréversibles**, appelée zone ZEI, est la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (zone d'apparition des effets irréversibles), qui correspond à une exposition à une surpression supérieure ou égale à 50 mbar ;
- **la zone des effets indésirables**, appelée zone  $Z_{\text{bris de vitre}}$ , délimitant la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme, qui correspond à une exposition à une surpression supérieure ou égale à 20 mbar.

### Les effets thermiques

Ils sont liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion. Pour déterminer les conséquences sur l'homme (brûlures du 1er, 2ème ou 3ème degré), il est essentiel de définir les flux thermiques (quantité de chaleur par unité de surface) produits par cette combustion. Ils varient selon la durée d'exposition.

La détermination des effets thermiques permet d'établir les zones suivantes :

#### Pour les effets sur les structures

- **la zone de ruine du béton** (ruine en quelques dizaines de minutes), correspondant à des effets thermiques supérieurs ou égaux à 200 kW/m<sup>2</sup> ;
- **la zone des dégâts très graves sur les structures bétons** (tenue du béton pendant plusieurs heures), correspondant à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 20 kW/m<sup>2</sup> ;
- **la zone des dégâts très graves sur les structures, hors structures bétons** (exposition prolongée des structures), correspondant à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 16 kW/m<sup>2</sup> ;
- **la zone des dégâts graves sur les structures** (effets dominos) correspondant à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- **la zone de destruction significative des vitres** correspondant à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>.

#### Pour les effets sur les personnes

- **la zone des effets létaux significatifs**, appelée zone ZELS, est la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 5% de décès dans la population exposée), qui correspond à une exposition à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s ;
- **la zone des effets létaux**, appelée zone ZEL, est la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 1% de décès dans la population exposée), qui correspond à une exposition à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s ;
- **la zone des effets irréversibles**, appelée zone ZEI, est la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (zone d'apparition des effets irréversibles pour la santé), qui correspond à une exposition à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s ;

### Les effets toxiques

Ils correspondent à l'inhalation d'une substance chimique toxique suite à une fuite sur une installation. Les effets résultant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) TotalEnergies Marketing France	4 juin 2025
--------------------------------	---	-------------

La détermination des effets toxiques permet d'établir les zones suivantes pour les effets sur l'homme :

- **La zone des effets létaux significatifs**, appelée zone ZELS est la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 5% de décès dans la population exposée) ;
- **la zone des effets létaux**, appelée zone ZEL, est la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 1% de décès dans la population exposée) ;
- **la zone des effets irréversibles, appelée zone ZEI, est la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (zone d'apparition des effets irréversibles).**

➤ **Les zones d'application**

- la zone d'application du PPI est d'environ 1 200 mètres de rayon ;
- la zone de l'enveloppe maximale des effets irréversibles est d'environ 600 mètres.

## 2) Description générale de l'entreprise TotalEnergies Marketing France et des risques liés au site de Lespinasse

### Localisation et environnement

Le dépôt d'hydrocarbures liquides, exploité par la société TotalEnergies Marketing France, est implanté sur la commune de Lespinasse, à environ 8 kilomètres au nord de Toulouse.

Le dépôt est localisé dans un secteur urbanisé, constitué en majorité d'industries et d'habitations. À proximité immédiate se trouvent :

- des pavillons à 80 mètres ;
- le canal latéral à la Garonne à 50 mètres ;
- des lacs et des étangs à 250 mètres ;
- la ligne SNCF Toulouse-bordeaux à 40 mètres ;
- la gare de triage de Saint-Jory à 200 mètres ;
- des bâtiments à usage industriel à 40 mètres.

Les voies de circulation aux abords qui permettent l'accès au dépôt sont :

- Le chemin de Bordeneuve et la rue du Champ de Bousquet (seule desserte du dépôt) avec un trafic faible ;
- La RM820 à 60 mètres avec un trafic important.

### Historique et activités

Le dépôt a été créé en 1972. Il a pour vocation de réceptionner par wagons citernes des produits pétroliers de type supercarburant, carburants aviation, gazole et fioul domestique, de les stocker dans 11 réservoirs aériens (capacité totale d'environ 55 000 m<sup>3</sup>, dont 10 sont répartis dans trois cuvettes de rétention compartimentées et un est à double paroi.

Le dépôt a également un stockage de Bioéthanol.

Le dépôt assure ensuite l'expédition d'environ 1,1 million de m<sup>3</sup> par an via des citernes routières.

L'établissement de Lespinasse constitue l'alternative locale pour l'approvisionnement en kérosène de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

- **Risques industriels du site**

La dernière révision de l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées date du 21 décembre 2021. L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022 a conduit à une mise à jour de l'étude de dangers en décembre 2022.

Cette nouvelle étude de dangers révisée en décembre 2022 est à prendre comme nouveau document de référence.

Ce chapitre reprend les évaluations des risques de cette étude de dangers.

### Principaux risques industriels

Les risques concernant l'établissement sont liés :

- à l'environnement du site ;
- aux produits mis en œuvre ;
- aux installations.

## Dangers liés à l'environnement

Risques liés à l'inondation : le site n'est pas situé en zone inondable.

- Risques liés à l'inondation : le site n'est pas situé en zone inondable mais est situé sur le passage de l'onde de submersion, en cas de rupture du barrage de la Ganguisse ;
- Risques liés au séisme : le site de TotalEnergies Marketing France à Lespinasse est classé en zone de sismicité très faible par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Risque lié à la foudre : l'ensemble des installations du site est protégé contre les effets directs ou indirects de la foudre ;
- Chute d'avion : le dépôt n'est pas situé dans le cône d'approche ni dans les couloirs aériens de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. L'événement initiateur « chute d'aéronefs » n'a pas été pris en compte dans les études de dangers.

## Dangers liés aux principaux produits

Tous les produits présents sur le dépôt sont stockés à l'état liquide. Ils ont une densité liquide inférieure à celle de l'eau et une densité de vapeur supérieure à celle de l'air.

Les risques liés à ces produits (inflammables voire extrêmement inflammables) sont essentiellement l'incendie et l'explosion. Les points suivants sont examinés :

### Effets thermiques

- feu de rétention ou de bac (essence et distillats). Les effets sont fonction de la durée d'exposition aux flux thermiques ;
- boilover en couche mince. Ce phénomène peut apparaître au bout de plusieurs heures en cas d'incendie non maîtrisé d'un réservoir de distillat (gasoil, fioul...);
- liés à une explosion en atmosphère non confinée (flash fire). Ce phénomène est bref.

### Effets de surpression

- liés à une explosion d'un réservoir à toit fixe (atmosphère confinée) ;
- liés à une explosion d'un nuage de vapeurs en espace non confiné (UVCE). Ce phénomène est bref et se caractérise par des effets immédiats.

## Dangers liés aux installations de l'usine

Les potentiels de dangers représentatifs des installations de Lespinasse sont :

- les installations de déchargement des wagons citernes ;
- les bacs de stockages ;
- les installations de chargement des camions citernes ;
- les pomperies ;
- l'unité de récupération de vapeurs (URV) ;
- l'installation Bioéthanol.

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) TotalEnergies Marketing France	4 juin 2025
--------------------------------	---	-------------

- **Phénomènes dangereux et effets**

Les scénarii susceptibles de se produire sur le site sont les suivants :

- incendie (feu de nappe d'hydrocarbures) de bac ou suite à un épandage et à la présence d'une source d'inflammation ;
- effets thermiques dus aux flash-fires des nuages de vapeurs d'essence ;
- explosion :
  - confinée : à l'intérieur d'une capacité ;
  - non confinée : nuage gazeux résultant de l'évaporation d'une flaque d'hydrocarbures (essences) qui se déplace (UVCE) ;
 L'explosion ne peut se produire que si les vapeurs d'hydrocarbures mélangées avec l'air se trouvent à une certaine concentration (entre la limite inférieure d'explosivité – LIE – et la limite supérieure – LSE –) et en présence d'une source d'ignition ;
- boilover en couche mince : projection de type colonne de feu consécutive à la surchauffe d'eau présente en fond de bac de fioul ou de gazole.

Les zones prises en compte pour les effets des scénarii sont celles de l'arrêté du 29 septembre 2005 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable relatif à « l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels... ». Elles sont rappelées dans le tableau ci-dessous, ainsi que les valeurs des seuils d'effets correspondantes :

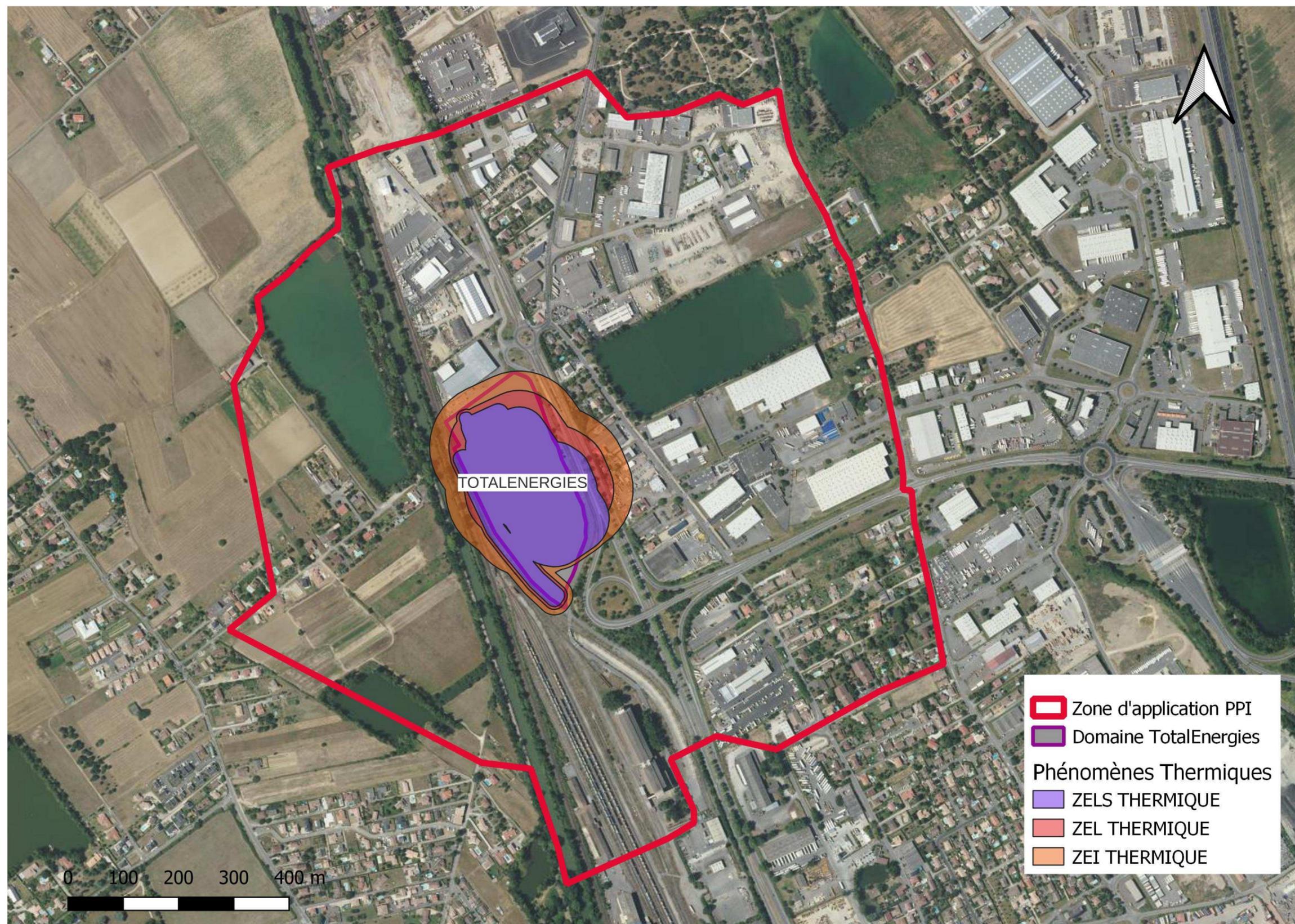
Zones			Seuils	
Z bris de vitres	Des effets indirects sur l'homme par bris de vitre		De surpression	20 mbar
ZEI	Des dangers significatifs pour la vie humaine	Effets irréversibles	Thermiques	3 kW/m <sup>2</sup>
			De surpression	50 mbar
ZEL	Des dangers graves pour la vie humaine	Effets létaux	Thermiques	5 kW/m <sup>2</sup>
			De surpression	140 mbar
ZELS	Des dangers très graves pour la vie humaine	Effets létaux significatifs	Thermiques	8 kW/m <sup>2</sup>
			De surpression	200 mbar

111 scénarii ont été identifiés sur l'établissement.

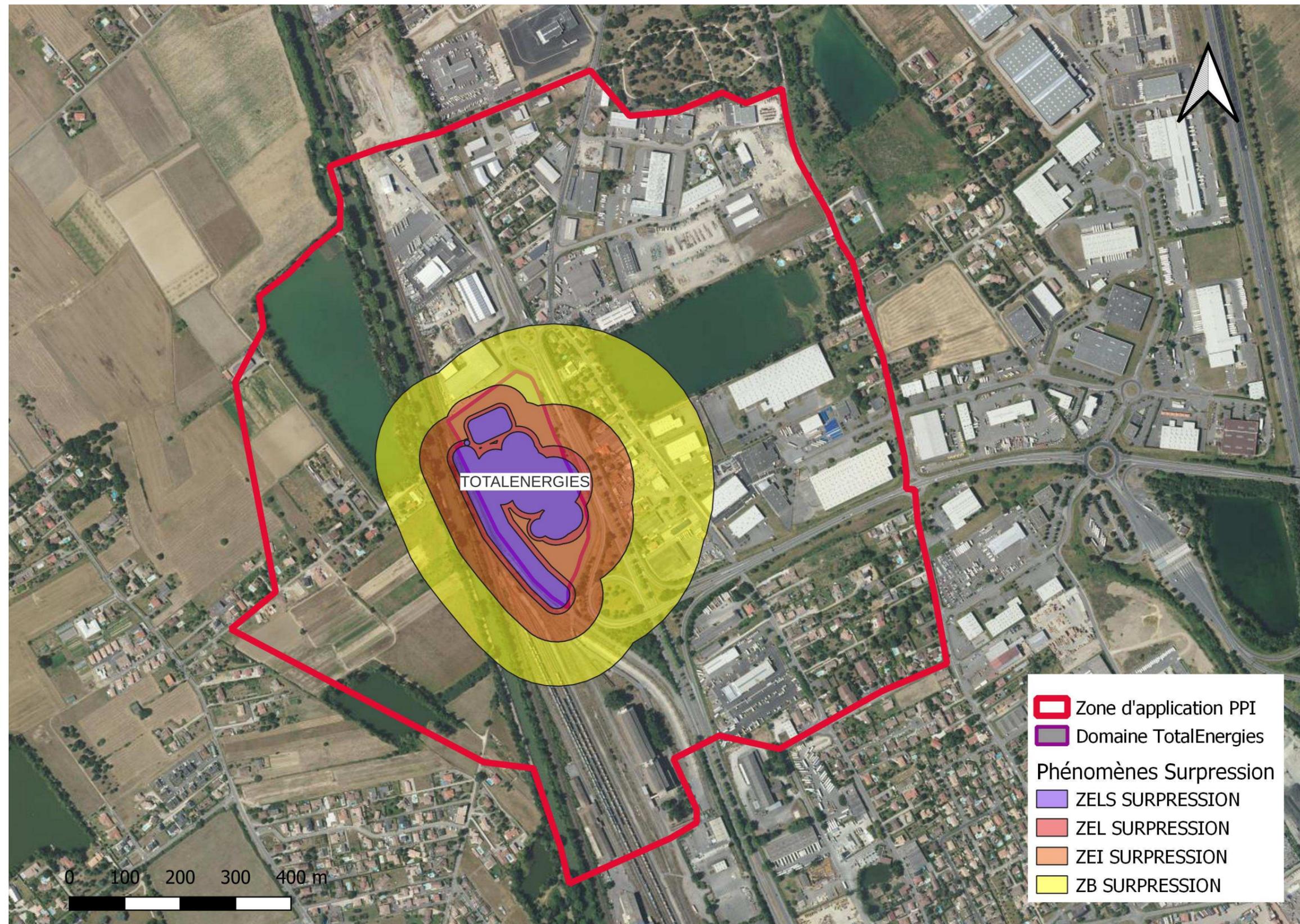
Les distances d'effets sont calculées sans tenir compte des capacités d'interventions existantes (notamment la défense incendie).

Le PPI traite tous les scénarii au même niveau de probabilité d'occurrence, c'est-à-dire qu'il ne prend en compte ni la probabilité d'occurrence de l'événement initiateur, ni les différentes barrières de prévention et/ou de protection qui permettent de la réduire. Tous les phénomènes sont à cinétique rapide, à l'exception des phénomènes de boilover en couche mince, qui sont à cinétique retardée.

Enveloppe des effets thermiques de tous les phénomènes



Enveloppe des effets de surpression de tous les phénomènes



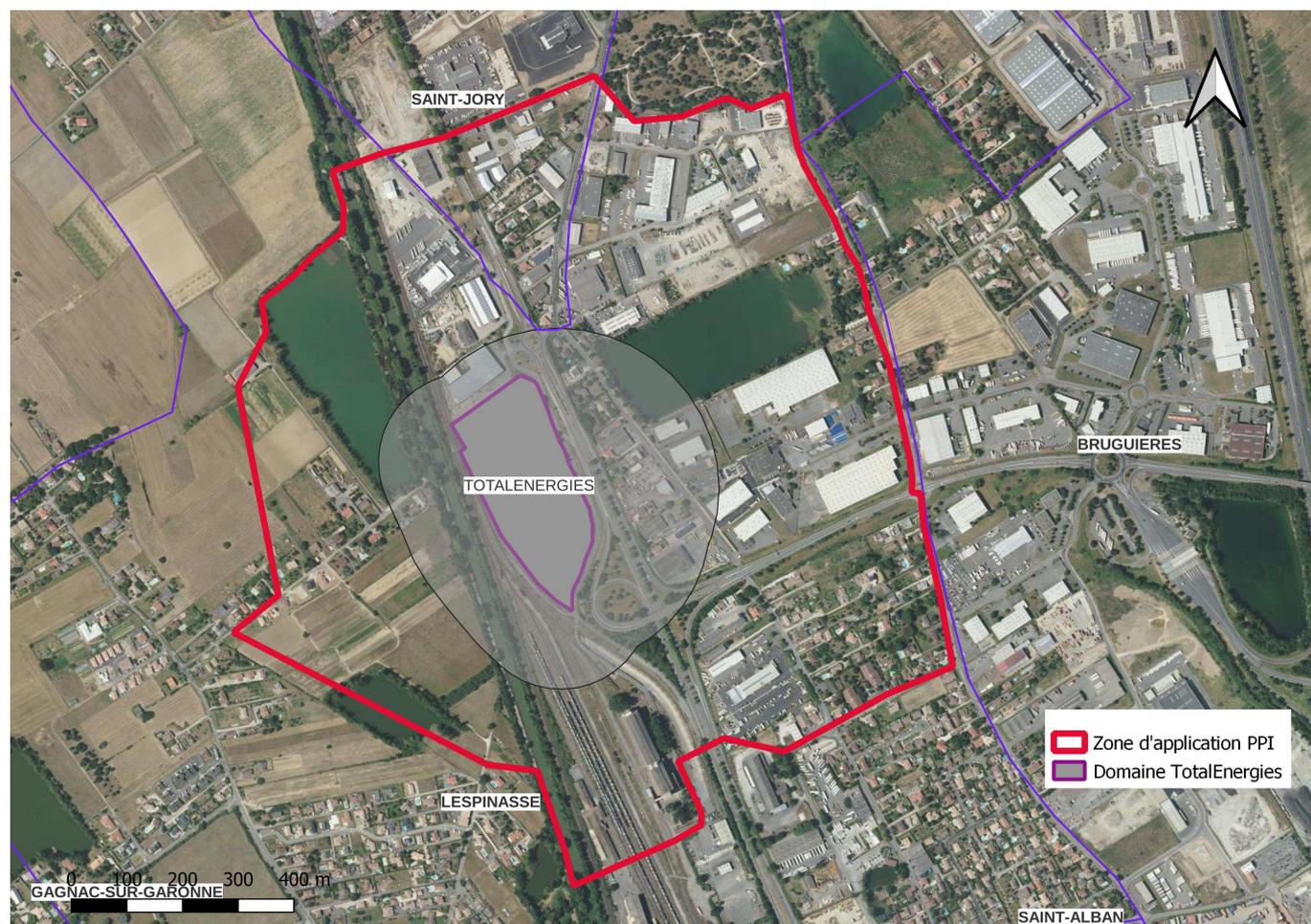
- **Zone d'application et périmètre du plan**

Le périmètre de la zone d'application du plan particulier d'intervention est défini sur la base des scénarios dit "majorants" qui définissent des zones maximales d'effets autour du site.

### **PÉRIMÈTRE**

Au-delà de ces zones de danger et compte tenu des nécessités d'organisation opérationnelle des secours, le périmètre est déterminé ainsi, **les voies n'étant pas incluses** :

- au nord, de l'écluse de Bordeneuve jusqu'à la RM 820 (ex RN20), de la RM 820 jusqu'au chemin de Novital, bordure sud du Parc municipal de la Pointe jusqu'au chemin du parc ;
- à l'est, chemin du Parc ;
- au sud, allées des Mûriers, chemin de la Gravière, gare de triage de Saint-Jory jusqu'au canal latéral à la Garonne ;
- à l'ouest, rive du canal latéral à la Garonne, traversée jusqu'au chemin de Peyraillès, traversée jusqu'à l'écluse de Bordeneuve.



- **Dispositions générales relatives à l'environnement**

**Lutte contre les pollutions**

Au titre de la législation sur les installations classées, les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation imposent à l'exploitant des mesures visant à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Elles concernent notamment la prévention des pollutions de l'eau, des pollutions atmosphériques et la bonne gestion des déchets.

**Nettoyage et remise en état**

L'article R.741-22 du code de la sécurité intérieure précise que les plans particuliers d'intervention doivent comprendre les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

Le code de l'environnement dans son article L 511-1, précise notamment que les conditions concernant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site et la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées soient prévues.

Une cellule de gestion post-accidentelle afin de traiter les questions d'impacts environnementaux et sanitaires consécutifs à un accident technologique sera activée au sein du centre opérationnel départemental (COD).

### 3) Textes de référence

- ✓ Code général des collectivités territoriales
- ✓ Code de l'environnement, notamment son livre V
- ✓ Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1 à R731-10, R732-19 à R732-34, R741-1 à R741-17 et R741-18 à R741-32
- ✓ Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- ✓ Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- ✓ Décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure
- ✓ Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- ✓ Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Instructions du Gouvernement du 19 mai 2016 et du 6 novembre 2017 relatives à la mise à disposition, la communication et les conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso et les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- ✓ Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- ✓ Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
- ✓ Arrêté du 2 février 2007 pris pour application des articles 5, 6 et 7 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public
- ✓ Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- ✓ Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- ✓ Arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- ✓ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- ✓ Circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées
- ✓ Circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- ✓ Circulaire du ministère de l'intérieur n°INTE0600016C du 24 janvier 2006 relative à la refondation de l'alerte aux populations

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) TotalEnergies Marketing France	4 juin 2025
--------------------------------	---	-------------

- ✓ Circulaire du ministère de l'écologie du 30 septembre 2003 relative au rapport de l'inspection des installations classées concernant les risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porters à connaissance ou des plans d'urgence externes
- ✓ Circulaire interministérielle n°86-38 du 24 novembre 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque
- ✓ Avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017

#### **4) Arrêtés d'autorisation d'exploitation**

- ✓ Arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2024
- ✓ Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022
- ✓ Arrêté préfectoral complémentaire du 08 février 2021
- ✓ Arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2015
- ✓ Arrêté préfectoral du 5 août 1998 complété par les arrêtés préfectoraux des 18 août 2004, 8 novembre 2010, 5 décembre 2011, 31 juillet 2014, 19 mai 2016, 18 juin 2018 et 22 août 2019 relatifs à l'autorisation d'exploitation de la société Total Marketing France à Lespinasse

## II – Organisation générale des secours

### 1) Moyens internes de l'établissement

- **Le plan d'opération interne**

Le plan d'opération interne à l'établissement assure la maîtrise d'un sinistre dont les effets ne débordent pas les limites de l'établissement dans le cadre des moyens de secours dont dispose l'exploitant. Une sirène, différente de celle du PPI, retentit afin d'alerter les personnes présentes sur le site.

L'exploitant engage ses moyens propres et alerte les secours extérieurs. La direction des opérations internes lui appartient. Si des moyens publics sont nécessaires, que le sinistre soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, le régime de droit commun de l'organisation des secours s'applique : la direction des opérations (DO) est assurée par l'autorité de police compétente, le maire.

Ce POI dont la version actualisée date du 1er décembre 2023 concerne toutes les installations comprises dans l'enceinte de TotalEnergies Marketing France. Il définit l'organisation générale des opérations internes ainsi que les fonctions assignées aux différents responsables en cas d'incident ou d'accident.

En cas de sinistre important, le POI définit le schéma d'alerte prévu pour faire appel aux moyens externes à l'entreprise.

En plus des services de secours extérieurs, le DOI informe les autorités et administrations compétentes, notamment la préfecture, la DREAL et la mairie de Lespinasse.

Des exercices réguliers et à minima annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Le POI reste de la responsabilité rédactionnelle du chef d'établissement. Une copie sera obligatoirement (si possible sous format électronique) transmise aux services suivants :

- SDIS ;
- DREAL – direction risques industriels ;
- DREAL – unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;
- Préfecture – SIRACEDPC.

- **Moyens de lutte contre le sinistre**

#### Moyens de prévention

- système de détection de fuite : des systèmes de détection d'hydrocarbures en phase gazeuse et liquide sont en place, notamment dans les zones de stockage avec des systèmes d'alarme et d'action associés, afin d'éviter tout rejet à l'extérieur du site et permettre au moindre incident détecté d'engager les actions de sécurité appropriées ;
- toutes les cuvettes de rétention sont étanches et équipées de détecteurs hydrocarbures gazeux et/ou liquides selon le produit présent afin de déceler tout épandage ;
- tous les bacs à toit fixe sont équipés d'évents d'urgence (de surpression) dimensionnés pour évacuer l'air présent dans le ciel gazeux du bac lors du dégagement de vapeur de produit d'un bac pris dans un feu de cuvette ou sous-cuvette. Ce dispositif limite l'apparition d'une atmosphère explosible à l'intérieur du bac ;
- le dépôt dispose d'arrêts d'urgence, agissant localement ou sur l'ensemble du dépôt.

## Moyens de protection

La défense incendie du dépôt est constituée d'un réseau de pré mélange (eau+émulseur) pour assurer l'extinction d'un éventuel incendie, et d'un réseau d'eau pour protéger/refroidir les équipements à proximité.

Les moyens disponibles pour intervenir sur le site sont les suivants :

- 2 bassins et 1 réservoir d'une capacité totale de 5200 m<sup>3</sup> ;
- des cuves d'émulseur d'une capacité totale de 36 m<sup>3</sup> ;
- des moyens de pompage et de distribution d'eau ;
- des canons à mousse répartis sur le site ;
- des déversoirs, lances, queues de paon, sprinklers.

D'autre part, tous les bacs sont équipés de couronnes incendie mixtes (commandables à distance), connectées aux réseaux eau et pré mélange (selon le besoin) et de dispositif d'injection de pré mélange permettant l'extinction d'un incendie de bac ou de joint.

Des queues de paon (rideau d'eau) sont disposées à proximité des zones à protéger.

La mise en service de ces équipements est automatisée selon les scénarii prédéfinis, commandables depuis la salle de contrôle lors du déclenchement de l'alerte incendie.

Des moyens complémentaires peuvent éventuellement être sollicités auprès de fournisseurs ou de dépôts concurrents.

## 2) Consignes de comportement

### **En cas d'accident industriel sur le site de TotalEnergies Marketing France, vous devez :**

Pour les habitants à l'intérieur de la zone d'application du PPI :

- rassembler les affaires strictement nécessaires (papiers, argent, médicaments) ;
- évacuer le périmètre **à pied** de manière à s'éloigner de la zone de dangers ;
- se rendre au point de rassemblement le plus proche où des moyens de transport seront acheminés pour effectuer le transfert vers le lieu de recueil.

Pour les employés des entreprises à l'intérieur de la zone d'application du PPI :

- respecter le plan d'évacuation de son établissement ;
- évacuer le périmètre **à pied** par la sortie la plus proche de manière à s'éloigner de la zone de dangers ;
- un responsable par établissement devra se rendre au point de rassemblement afin de rendre compte de l'évacuation effective de l'entreprise.

Dans tous les cas :

- écouter la radio : pour connaître les consignes à suivre ;
- **ne pas fumer, ne produire ni flamme, ni étincelle : risque d'explosion ;**
- ne pas aller sur les lieux de l'accident : vous iriez au-devant du danger ;
- **ne pas téléphoner : libérer les lignes pour les secours ;**
- attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte avant de pénétrer à nouveau dans le périmètre.

### 3) Évacuation temporaire et points de rassemblement

Dès que l'alerte a été donnée par la sirène (sirène à son modulé 3 fois 1 minute et 41 secondes, coupé par des espaces de 5 secondes), la population doit immédiatement appliquer les consignes de sécurité en **évacuant le périmètre à pied sans fumer et sans téléphoner**.

Les entreprises devront au préalable s'assurer de la mise en sécurité de leurs installations pouvant présenter un risque de sur-accident.

D'une manière générale, il ne faut pas se rendre sur les lieux de l'accident ni à proximité, même si des proches y travaillent.

La zone d'application du PPI est divisée en trois secteurs différents.

#### **Secteur 1 (commune de Lespinasse) :**

- chemin de Peyraillies (en partie).

#### **Secteur 2 (commune de Lespinasse) :**

- chemin du Parc (côté impair) ;
- rue des Lacs (partie située de l'allée des Mûriers jusqu'à la bordure nord du lac municipal de Petra) ;
- RM 820 (partie sud) ;
- RM 63G ;
- rue du Bénélux ;
- allée des Mûriers ;
- rue du Champ de Bousquet (partie sud).



#### **Secteur 3 (communes de Lespinasse et Saint-Jory) :**

- rue du Champ de Bousquet (partie nord) ;
- chemin de Bordeneuve ;
- RM 820 (partie nord) ;
- chemin de Novital ;
- rue de l'Europe.

#### **Les points de rassemblement se situent :**

Secteur	Point de rassemblement	
	Habitants	Responsables Entreprises
1	Début du chemin de Peyraillies (abribus) - Lespinasse	
2	Parking devant la salle des associations, 18 rue des lacs - Lespinasse	
3	Entrée du Parc Municipal, chemin de Novital - Lespinasse	

La population doit procéder à l'évacuation de la manière suivante :

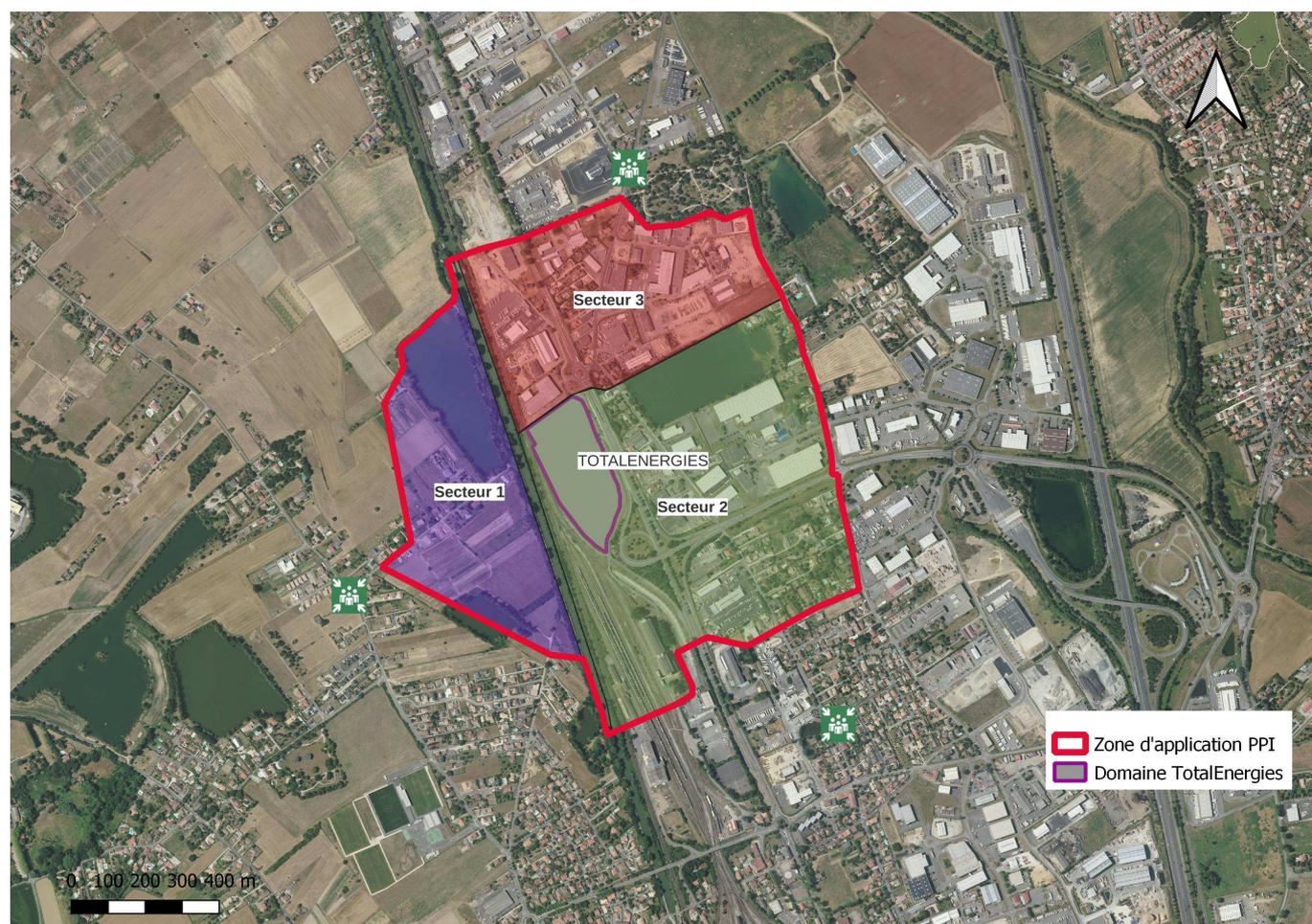
- la population située dans les habitations particulières doit se rendre **à pied**, après avoir rassemblé les affaires strictement nécessaires (papiers, un peu d'argent, médicaments) vers le point de rassemblement qui la concerne. Des moyens de transports collectifs y seront acheminés pour effectuer le transfert vers les lieux de recueil définis ci-après (gymnases, salles des fêtes...) ;

- le personnel des entreprises ou établissements d'activité doit, après s'être assuré de la mise en sécurité des installations pouvant présenter un risque de sur-accident et s'être fait recensé dans le cadre du plan d'évacuation de son établissement, s'éloigner à **pied** de la zone de danger en utilisant la sortie de la zone la plus proche.

Un responsable par établissement est ensuite chargé de se rendre au point de rassemblement afin de rendre compte de l'évacuation effective de son entreprise.

Pour connaître les consignes à suivre, il est également possible de se mettre à l'écoute des radios suivantes : Ici Occitanie (ex France Bleu – 91.8 FM), France Inter (88.1 FM), France Info (105.5 FM) ou Sud Radio (101.8 FM).

La fin d'alerte est signalée par une sirène à son continu de 30 secondes.



#### 4) Information et communication

- **Information préventive**

L'information préventive constitue la première mesure de la chaîne de protection des populations. La connaissance par le public des comportements à adopter face à un accident majeur est une condition indispensable à l'efficacité de l'alerte et la mise en œuvre des mesures de protection et des secours.

L'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pose l'information sur les risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations faisant l'objet d'un PPI comme une obligation.

Elle concerne particulièrement les dangers présentés, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident. Dans ce contexte, il appartient au maire de réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) consultable en mairie.

- ✓ **Plaquette d'information**

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans le périmètre du PPI.

Une brochure doit porter à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir.

Des affiches doivent préciser les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant ou travaillant dans cette zone.

Concernant le site de TotalEnergies Marketing France, la dernière campagne d'information sur les risques industriels majeurs date de 2019.

- **Communication de crise**

La communication de crise est mise en œuvre par le préfet de département. Il s'appuie sur son service de la communication et se réserve la possibilité de confier la communication sur un aspect de la situation au service concerné.